

Unité bidépartementale Eure Orne  
Place Général Bonet  
CS40020  
61013 Alençon

Évreux, le 30/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ENTREPRISE DUMOULIN**

La Poudrière  
61390 Ferrières-La-Verrerie

Références : 61 / 2025 - 95  
Code AIOT : 0005302820

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement ENTREPRISE DUMOULIN implanté Sous le Bois 61390 Gâprée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection objet du présent rapport a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2024, le délai de douze mois étant arrivé à échéance. Monsieur DUMOULIN était au courant de la visite mais n'a pas pu se libérer. Les constats ont donc été réalisés depuis l'extérieur de la carrière, la topographie locale permettant d'avoir une vision sur l'ensemble de la carrière.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREPRISE DUMOULIN

- Sous le Bois 61390 Gâprée
- Code AIOT : 0005302820
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DUMOULIN a exploité sur la commune de Gâprée une carrière de roches calcaires jusqu'en 2016 sous le régime de l'autorisation, exploitation encadrée par l'arrêté préfectoral du 27/02/1986.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Remise en état de la carrière	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Terres de découverte réceptionnées sans autorisation	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état de la carrière n'a pas été achevée et les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2024 n'ont donc pas été respectées, notamment en raison d'analyses complémentaires sur les terres stockées au sein de la carrière demandées à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Toutefois, les travaux sont quasiment achevés et l'exploitant s'est engagé à les terminer avant la fin du mois d'août 2025.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Remise en état de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modifications des conditions de remise en état

### Prescription contrôlée :

La société ENTREPRISE DUMOULIN, dont le siège social est situé au lieu-dit La Poudrière, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE, exploitant une installation soumise à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des ICPE située sur la parcelle cadastrée section ZI n°0020, au lieu-dit « Les Chesnots », 61390 GÂPRÉE, est mise en demeure de procéder à la remise en état de la carrière à des fins d'usage agricole (prairie) telle que prévue par :

- l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1986 complété susvisé :

« 1 - La remise en état des lieux a pour objet de créer une prairie sur le fond de la fouille, après reconstitution du sol initial. [...]

2 - La remise en état des bords de fouille devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Après dépôt d'une couche de terre végétale, l'exploitant devra chaque année au cours de la période la plus propice revégétaliser ceux-ci.

3 - Lors de la fin des travaux d'exploitation, la carrière devra être débarrassée de tout aménagement ainsi que des dépôts de toute nature. Les terres végétales conservées à cet effet seront soigneusement étalées puis enherbées. La remise en état du fond de la fouille devra être terminée au plus tard quatre mois après la fin de l'exploitation.

4 - Afin d'améliorer la revégétalisation des lieux, l'exploitant pourra utiliser des terres végétales provenant de l'extérieur, à l'exclusion de gravats et déchets de toutes sortes. L'emploi d'amendement agricole sera toutefois autorisé, sous réserve que leur emploi ne porte pas atteinte à l'environnement.

[...] ».

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2018 susvisé :

« Dès la suppression de l'entreposage temporaire, au milieu de la parcelle cadastrée section ZI, n°20, de matériaux extraits de la carrière exploitée par la société Entreprise DUMOULIN sur la commune de Gaprée jusqu'au 27/02/2016 est effective, la zone ainsi libérée sera recouverte de terre végétale après déconsolidation du fond de fouille puis enherbée en vue de sa reconstitution en prairie. »

- Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : la remise en état de la carrière doit être effective dans un délai de 1 an.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque :

- l'exploitant aura déposé un dossier de modification des conditions de remise en état, basé sur les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières susvisé ;
- le dossier précité aura été instruit et validé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les conditions de modifications de la remise en état incluses au dossier auront été exécutées. S'agissant d'une cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, il est proposé à l'exploitant de s'associer aux services d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ;
- l'exploitant aura fourni, le cas échéant, dans le même délai les attestations prévues à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

### Constats :

Au jour de la visite, le dossier de modifications des conditions de remise en état n'avait pas été reçu par l'inspection des installations classées.

Néanmoins, l'exploitant a pris soin d'expliquer lors des échanges préalables à la visite d'inspection les modifications envisagées, à savoir :

- régalage des terres de découverte qui étaient stockées au sein de la carrière, devant faire l'objet d'analyse pour s'assurer de leurs caractères inerte et non dangereux ;
- mise en place d'une couche de terre végétale permettant d'enherber la parcelle afin de retrouver un usage de prairie agricole ;
- maintien du front de taille visible afin de conserver son intérêt géologique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre le dossier de modifications des conditions de remise en état à l'inspection des installations classées.

Comme précédemment, des analyses complémentaires seront nécessaires, dont les résultats conditionnent la faisabilité du projet, l'inspection des installations classées propose un délai supplémentaire de 2 mois pour le respect de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Terres de découverte réceptionnées sans autorisation**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses déchets inertes

**Prescription contrôlée :**

La société ENTREPRISE DUMOULIN est mise en demeure d'évacuer l'ensemble des terres de découverte réceptionnées sans autorisation au sein de sa carrière vers les filières adaptées.

Toutefois, si les résultats d'analyses, objet des mesures d'urgence mentionnées à l'article 3 ci-après du présent arrêté révèlent le caractère non dangereux et inerte de ces terres et justifiant de l'absence d'impact sur la qualité des eaux du captage en eau potable de Louvoy, celles-ci pourront être régalées au sein de la carrière pour préparer l'application de terres végétales en vue de sa remise en état.

- Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : l'évacuation des terres de découverte doit être effective dans un délai de 6 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a commandé les analyses (pack ISDI et métaux bruts) auprès d'un laboratoire compétent dans le délai demandé, mais les prélèvements n'ont pu être transmis à l'inspection des

installations classées avant le 15 novembre 2024.

Ces résultats ont révélé une concentration "sur brut" en baryum supérieure au seuil de 150 mg/kg de matière sèche indiqué dans le guide des terres excavées (TEX) issues de sites potentiellement pollués d'avril 2020.

En conséquence, des analyses complémentaires de caractérisation en dangerosité ont été demandés par l'inspection des installations classées, dont les résultats ont été transmis le 18 février 2025.

Ces derniers résultats ont confirmé le caractère non dangereux des terres de découverte qui étaient entreposées au sein de la carrière.

Ces résultats ont également permis de confirmer la faisabilité des travaux de remise en état tels qu'indiqués au point de contrôle n°1.

Ainsi, au jour de la visite, l'ensemble des terres de découverte qui étaient entreposées au sein de la carrière a été régalé. L'exploitant a commencé à mettre en place de la terre végétale afin de finaliser l'opération de remise en état de la carrière. La dernière moitié de la quantité de terre nécessaire doit encore être acheminée, puis régalée afin de permettre l'enherbage de la parcelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite